



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 51

## **Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par  
M. Yvon Picotte  
Ministre des Affaires municipales**

---

---

**Éditeur officiel du Québec  
1990**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour permettre aux villes de 20 000 habitants ou plus de rendre applicable un processus qui peut avoir pour effet de permettre au candidat d'un parti, défait à la mairie, de devenir le conseiller d'un district électoral lors de la même élection générale.*

*En vertu de ce processus, le candidat à la mairie pose également sa candidature au poste de conseiller d'un district, conjointement avec une autre personne appelée son colistier. Si le candidat à la mairie est élu à ce poste et si l'équipe qu'il forme avec son colistier obtient le plus grand nombre de votes à l'élection au poste de conseiller du district, il devient maire et son colistier devient conseiller. Si par contre il est défait à la mairie mais que l'équipe l'emporte dans le district, il devient conseiller de préférence à son colistier.*

# Projet de loi 51

## Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 146 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Toutefois, une municipalité à laquelle s'applique le chapitre XIII peut, par un règlement de son conseil, permettre la double candidature conformément au présent alinéa; le greffier transmet alors une copie certifiée conforme du règlement, le plus tôt possible après son entrée en vigueur, au ministre des Affaires municipales et au directeur général des élections. Si un tel règlement est en vigueur le cinquante-huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le candidat au poste de maire de tout parti autorisé en vertu du chapitre XIII peut également poser sa candidature, conjointement avec un autre candidat du parti qui constitue son colistier, au poste de conseiller d'un seul district électoral. ».

**2.** L'article 158 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « équipe », des mots « et, le cas échéant, qu'il est un colistier ».

**3.** L'article 163 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « concerné », des mots « et, le cas échéant, qu'elle est un colistier ».

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 167, du suivant:

« **167.1** Le retrait de la candidature d'un colistier entraîne le retrait de la candidature au poste de conseiller du candidat auquel il est associé. Le retrait de la candidature de ce dernier au poste de maire ou de conseiller fait en sorte que le colistier cesse dès lors d'avoir cette qualité et devient le seul candidat du parti au poste de conseiller.

Le décès d'une personne visée au premier alinéa a le même effet que le retrait de sa candidature. ».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 168, du suivant :

« **168.1** Lorsqu'un candidat au poste de maire est proclamé élu à ce poste faute d'adversaire, son colistier cesse dès lors d'avoir cette qualité et devient le seul candidat du parti au poste de conseiller.

Lorsque les seuls candidats à un poste de conseiller sont le colistier et le candidat auquel il est associé, il n'y a pas lieu de tenir un scrutin et le président d'élection proclame le premier ou le second élu à ce poste, selon que le second est élu ou défait au poste de maire. ».

**6.** L'article 171 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4° du premier alinéa et après le mot « reconnue », des mots « et, le cas échéant, la mention de leur qualité de colistier ».

**7.** L'article 172 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il en est de même pour les mentions relatives à l'appartenance à un parti autorisé ou à une équipe reconnue, ou à la qualité de colistier, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou que le colistier n'ait cessé d'avoir cette qualité, ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

**8.** L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Les cercles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les cercles consécutifs. » ;

2° par la suppression du quatrième alinéa ;

3° par le remplacement du sixième alinéa par les suivants :

« Toutefois, les mentions relatives à un colistier doivent être regroupées avec celles qui concernent le candidat auquel il est associé, dans l'ordre suivant : le nom de ce dernier, le nom du colistier, auquel est ajoutée la mention de sa qualité, et le nom du parti. Ces mentions sont placées sur le bulletin en fonction de l'ordre alphabétique du nom du candidat auquel est associé le colistier, et de façon qu'elles soient en regard d'un seul cercle ; à cette fin, elles peuvent être imprimées dans un caractère plus petit que les mentions relatives aux autres candidats.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou que le colistier n'ait cessé d'avoir cette qualité, ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

**9.** L'article 199 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans le cas prévu au premier alinéa ou dans celui où un colistier cesse autrement d'avoir cette qualité trop tard pour que les bulletins de vote devant être utilisés pour le scrutin au poste de conseiller auquel le colistier est candidat tiennent compte de cette perte de qualité, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, la mention de la qualité du colistier et les mentions relatives au candidat auquel il était associé. ».

**10.** L'article 222 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Pour l'application du présent alinéa, un colistier et le candidat auquel il est associé sont comptés comme un seul candidat au poste de conseiller. ».

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section V du chapitre VI du titre I, de l'article suivant :

« **228.1** Pour l'application de la présente section, un colistier et le candidat auquel il est associé sont comptés comme un seul candidat au poste de conseiller. ».

**12.** L'article 256 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Pour l'application du présent alinéa, un colistier et le candidat auquel il est associé sont comptés comme un seul candidat au poste de conseiller. ».

**13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 257, du suivant :

« **257.1** Lorsque le candidat d'un parti autorisé au poste de maire a le droit d'être proclamé élu tant à ce poste qu'à celui de conseiller d'un district électoral, il l'est au poste de maire et son colistier l'est au poste de conseiller.

Lorsqu'il n'a le droit d'être proclamé élu qu'au poste de conseiller, il l'est de préférence à son colistier. ».

**14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 292, du suivant :

« **292.1** Si le tribunal déclare nulle l'élection au poste de maire du candidat d'un parti autorisé, il peut en même temps déclarer celui-ci élu au poste de conseiller d'un district électoral, à la place de son colistier, à moins que le motif de la nullité de l'élection ne soit l'inéligibilité de l'intimé ou la commission d'une manoeuvre électorale frauduleuse par celui-ci ou, à son su ou avec son assentiment, par une autre personne.

Si le tribunal déclare élu au poste de maire le candidat d'un parti autorisé qui a été proclamé élu au poste de conseiller d'un district électoral de préférence à son colistier, il peut en même temps déclarer ce dernier élu à ce poste à la place du premier. ».

**15.** L'article 293 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Pour l'application du présent alinéa, un colistier et le candidat auquel il est associé sont réputés être des mandataires réciproques. ».

**16.** L'article 338 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 146 ne s'y applique pas. ».

**17.** L'article 464 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Pour l'application du présent alinéa, un colistier et le candidat auquel il est associé sont comptés comme un seul candidat au poste de conseiller. ».

**18.** L'article 615 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, un colistier et le candidat auquel il est associé sont comptés comme un seul candidat au poste de conseiller. ».

**19.** L'article 632 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 6° et après le mot « fois », de « , à moins qu'il n'agisse conformément au deuxième alinéa de l'article 146 ».

**20.** La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.